

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 30 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERE AYEL

**SUR LA CHARMETTE
39300 CROTENAY**

Références : FF/MV/2022/C_120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement CARRIERE AYEL implanté SUR LA CHARMETTE 39300 CROTENAY. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre de la demande de prolongation de la durée d'exploitation déposée par la société AYEL (porter à connaissance).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE AYEL
- SUR LA CHARMETTE 39300 CROTENAY
- Code AIOT dans GUN : 0005901658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière exploitant d'une part un gisement de matériaux calcaires (roche massive) et d'autre part un gisement de matériaux alluvionnaires, hors d'eau. Le site comprend également une installation de traitement et de lavage de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi général du site / Autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 24	/	Sans objet
Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (2ème alinéa)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (3ème alinéa, 2ème et 3ème phrase)	/	Sans objet
Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet
Mesures périodiques de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 27.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Parcelles autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 5	/	Sans objet
Niveau de production (total)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (1er alinéa)	/	Sans objet
Niveau de production (annuel)	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (2ème alinéa)	/	Sans objet
Destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (3ème alinéa)	/	Sans objet
Découvertes/Stériles	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (5ème alinéa)	/	Sans objet
Durée	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 6	/	Sans objet
Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 7	/	Sans objet
Circuit fermé des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (1er alinéa)	/	Sans objet
Dispositif de mesures totalisateurs	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (3ème alinéa, 1ère phrase)	/	Sans objet
Mesures périodiques des vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités ont été constatées sur les points réglementaires suivants :

- plan
- consommations d'eau
- bilan annuel
- surveillance des retombées de poussières
- mesures périodiques de bruit.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de régulariser ces points réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Parcelles autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles autorisées
Prescription contrôlée : Parcelles cadastrales des terrains concernés par l'autorisation : Commune de CROTENAY, aux lieux-dits : « Sous l'Heute », section ZA, parcelle n° 1, « Le Taureau », section ZA, parcelles n° 2 (pour partie), 3 et 6 (pour partie), « Sur la Charmette », section ZB, parcelles n° 2, 3, 4, 5 et 6 « Sous la Charmette », section ZB, parcelle n° 7 « Sur le Molard des Anes », section ZB, parcelle n° 9, « Molard des Anes », section ZB, parcelles n° 119 et 128 (pour partie).
Constats : L'exploitation de l'installation se fait sur les parcelles autorisées (vérification sur plan 1/1000 daté du 27 octobre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveau de production (total)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (1er alinéa)
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production (total)
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 506 620m ³ soit 469 700m ³ de volume commercialisable soit environ 950 000 tonnes commercialisables.
Constats : La production totale de matériaux commercialisables (depuis l'autorisation de 2014) est inférieure à 950 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveau de production (annuel)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (2ème alinéa)
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production (annuel)
Prescription contrôlée : La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 100 000 tonnes avec un maximum de 120 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après
Constats : Pour les 3 dernières années, les quantités de matériaux extraits par l'exploitant sont inférieures aux quantités autorisées (en valeur moyenne et maximales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Destination des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (3ème alinéa)
Thème(s) : Situation administrative, Destination des matériaux
Prescription contrôlée : Une comptabilité des destinations des matériaux devra être faite par filières (béton, enrobé, viabilité) et par territoires.
Constats : Les données prescrites font l'objet d'un suivi par l'exploitant (via la déclaration annuelle, AM du 31 janvier 2008).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Découvertes/Stériles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 3 (5ème alinéa)
Thème(s) : Autre, Découvertes/Stériles
Prescription contrôlée : Les produits de la découverte (27 900 m3 estimés) et les stériles (36 900 m3 estimés) seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Les produits de la découverte sont bien conservés sur le site (en plusieurs endroits) en vue de sa remise en état.
Observations : DEMANDE DE COMPLEMENTS : fournir une estimation des quantités correspondant aux produits de la découverte et des stériles stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Durée
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 9,5 années d'exploitation effective et 2,5 années de remise en état (y compris les travaux de remblaiement par apports de matériaux inertes)
Constats : La carrière est actuellement exploitée. Son exploitation est autorisée jusqu'au 28 septembre 2023.
Observations : Echéance de l'AP d'autorisation : 28 mars 2026 Echéance pour l'exploitation de la carrière : 28 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Extraction des matériaux
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 30 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.
Constats : La carrière est actuellement exploitée et en phase extraction.
Observations : L'extraction des matériaux est autorisée jusqu'au 28 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 24
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - le bord de la fouille, les limites d'extraction fixée sur l'annexe 3, les clôtures, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : NON CONFORME : le plan présenté (1/1000, daté du 27 octobre 2021) ne comporte pas les zones remises en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Consommations d'eau : le volume annuel pompé est de 26 750 m3.
Constats : NON CONFORME : le volume annuel est respecté pour les années 2016, 2017, 2018 et 2020, par contre, il est dépassé pour les années 2014 (36500 m3), 2015 (32000 m3) et 2021 (28195 m3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circuit fermé des eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (1er alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit fermé des eaux de procédés
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé utilisés dans l'installation de traitement fixe doivent être utilisées en circuit fermé.
Constats : Les eaux de procédé utilisées dans l'installation de traitement circulent en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de mesures totalisateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (3ème alinéa, 1ère phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur.
Constats : L'ouvrage de prélèvement d'eau (au niveau du bassin d'eau claire) est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Cette eau est utilisée au niveau de l'installation de traitement des matériaux pour le lavage de ceux-ci. L'eau circule en circuit fermé (absence de rejet d'eau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 25.1 (3ème alinéa, 2ème et 3ème phrase)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : NON CONFORME : l'exploitant a établi un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés mensuels de ses consommations, néanmoins il n'est pas indiqué les éventuelles économies réalisables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : NON CONFORME : l'exploitant n'assure pas la surveillance de la qualité de l'air comme demandé par les articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 27.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.
Constats : Une campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement a été effectuée le 17 mai 2022, par la société SCIENCES ENVIRONNEMENT. NON CONFORME : l'exploitant n'a pas fait réaliser de campagne de mesure des émissions sonores de son établissement lors des changements de phase (au minimum, une mesure à effectuer après la première phase quinquennale qui a débutée le 28 mars 2014).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont archivés. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des mesures de vibrations sont effectuées à chaque tir (au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière). Les résultats de ces mesures sont archivés et tenus à disposition de l'inspection. L'examen des 4 dernières mesures effectuées montre le respect de la valeur limite de 6 mm/s prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet